



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Mme TURQUER
Réf : ST
Tel : 04.50.33.64.78
Fax du service : 04.50.33.64.75
Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Anney, le 19 février 2007
LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
Mmes et MM. les Maires du Département
Mmes et MM. les Présidents des Etablissements Publics de
Coopération Intercommunale

En communication à :
MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
M. le Trésorier Payeur Général

CIRCULAIRE N°2007-15

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "publications" puis "circulaires
préfectorales"

OBJET : Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux.
Nouveaux montants au 1^{er} février 2007.

REF. : - Circulaires NOR : INT/B/92/00118/C et INT/LBLB/03/10087/C des 15 avril 1992 et
31 décembre 2003 relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.
- Circulaire préfectorale n° 2006-59 du 9 novembre 2006.

P.J. : Tableaux.

La présente circulaire indique les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus applicables à partir du 1^{er} février 2007.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application des dispositions du décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007 *portant majoration à compter du 1^{er} février 2007 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation* (JORF du 26 janvier 2007).

Vous trouverez ci-joint les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires, ces tableaux se substituant à ceux annexés à la circulaire préfectorale n° 2006-59 du 9 novembre 2006.

Je précise qu'en cas de cumul de mandats, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à 949,28 euros, et le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de 8 100,48 euros.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Dominique FETROT

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} FEVRIER 2007)*Article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	632,85
De 500 à 999	31	1 154,02
De 1 000 à 3 499	43	1 600,74
De 3 500 à 9 999	55	2 047,45
De 10 000 à 19 999	65	2 419,72
De 20 000 à 49 999	90	3 350,38
De 50 000 à 99 999	110	4 094,90
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 397,83

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} FEVRIER 2007)*Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	245,69
De 500 à 999	8,25	307,12
De 1 000 à 3 499	16,5	614,24
De 3 500 à 9 999	22	818,98
De 10 000 à 19 999	27,5	1 023,73
De 20 000 à 49 999	33	1 228,47
De 50 000 à 99 999	44	1 637,96
De 100 000 à 200 000	66	2 456,94
Plus de 200 000	72,5	2 698,91

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} FEVRIER 2007)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (<i>article L. 2123-24-1-I</i>)	6	223,36
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (<i>article L. 2123-24-1-II</i>)	6 (et enveloppe maire et adjoints)	223,36
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (<i>article L. 2123-24-1-III</i>)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} février 2007 : 3 722,64 €*(pour mémoire : montant annuel = 44 671,68 €)*

Décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007 – JORF du 26 janvier 2007

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} FEVRIER 2007)*Article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 489,06
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 861,32
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 233,58
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 419,72
1,25 million et plus	70	2 605,85

- Président du conseil général (*) : indice 1015 majoré de 45 % = 5 397,83 €.

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) *Art. L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales.*

N. B. : Le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (art. L. 4432-6 du code général des collectivités territoriales).

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS RÉGIONAUX(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} FEVRIER 2007)*Article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (NOMBRE D'HABITANTS)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 1 million	40	1 489,06
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 861,32
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 233,58
3 millions et plus	70	2 605,85

- Président du conseil régional (*) : indice 1015 majoré de 45 % = 5 397,83 €.

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) *Art. L. 4135-17 du code général des collectivités territoriales.*

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} février 2007 : 3 722,64 €

(pour mémoire : montant annuel = 44 671,68 €)

Décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007 – JORF du 26 janvier 2007

COMMUNAUTÉS URBAINES
COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} FEVRIER 2007)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 350,38
De 50 000 à 99 999	110	4 094,90
De 100 000 à 199 999	145	5 397,83
Plus de 200 000	145	5 397,83

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE- PRÉSIDENTS

(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} FEVRIER 2007)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 228,47
De 50 000 à 99 999	44	1 637,96
De 100 000 à 200 000	66	2 456,94
Plus de 200 000	72,5	2 698,91

Délégués des communes au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération :	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
de 100 000 à 399 999 habitants L. 5215-16 et L. 5216-4	6	223,36
de 400 000 habitants au moins L. 5215-17 et L. 5216-4-1	28	1 042,34

Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} février 2007 : 3 722,64 €

(pour mémoire : montant annuel = 44 671,68 €)

Décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007 – JORF du 26 janvier 2007

**ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DOTÉS D'UNE FISCALITÉ PROPRE
AUTRES QUE LES COMMUNAUTÉS URBAINES ET LES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION :**

**COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
SYNDICATS D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE**

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} FEVRIER 2007)

Articles L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	474,64
De 500 à 999	23,25	865,51
De 1 000 à 3 499	32,25	1 200,55
De 3 500 à 9 999	41,25	1 535,59
De 10 000 à 19 999	48,75	1 814,79
De 20 000 à 49 999	67,50	2 512,78
De 50 000 à 99 999	82,49	3 070,81
de 100 000 à 199 999	108,75	4 048,37
Plus de 200 000	108,75	4 048,37

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} FEVRIER 2007)

Articles L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	184,27
De 500 à 999	6,19	230,43
De 1 000 à 3 499	12,37	460,49
De 3 500 à 9 999	16,50	614,24
De 10 000 à 19 999	20,63	767,98
De 20 000 à 49 999	24,73	920,61
De 50 000 à 99 999	33,00	1 228,47
De 100 000 à 200 000	49,50	1 842,71
Plus de 200 000	54,37	2 024,00

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} février 2007 : 3 722,64 €

(pour mémoire : montant annuel = 44 671,68 €)

Décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007 – JORF du 26 janvier 2007

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITÉ PROPRE :

SYNDICATS DE COMMUNES

SYNDICATS MIXTES COMPOSES EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} FEVRIER 2007)*Article L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	176,08
De 500 à 999	6,69	249,04
De 1 000 à 3 499	12,20	454,16
De 3 500 à 9 999	16,93	630,24
De 10 000 à 19 999	21,66	806,32
De 20 000 à 49 999	25,59	952,62
De 50 000 à 99 999	29,53	1 099,30
De 100 000 à 199 999	35,44	1 319,30
Plus de 200 000	37,41	1 392,64

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE- PRÉSIDENTS(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} FEVRIER 2007)*Articles L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	70,36
De 500 à 999	2,68	99,77
De 1 000 à 3 499	4,65	173,10
De 3 500 à 9 999	6,77	252,02
De 10 000 à 19 999	8,66	322,38
De 20 000 à 49 999	10,24	381,20
De 50 000 à 99 999	11,81	439,64
De 100 000 à 200 000	17,72	659,65
Plus de 200 000	18,70	696,13

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} février 2007 : 3 722,64 €*(pour mémoire : montant annuel = 44 671,68 €)***Décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007 – JORF du 26 janvier 2007**

**SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DES COMMUNES,
DES EPCI, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS**

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} FEVRIER 2007)

Article L. 5721-8 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	88,23
De 500 à 999	3,35	124,71
De 1 000 à 3 499	6,10	227,08
De 3 500 à 9 999	8,47	315,31
De 10 000 à 19 999	10,83	403,16
De 20 000 à 49 999	12,80	476,50
De 50 000 à 99 999	14,77	549,83
De 100 000 à 199 999	17,72	659,65
Plus de 200 000	18,71	696,51

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE- PRÉSIDENTS

(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} FEVRIER 2007)

Articles L. 5721-8 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	35,37
De 500 à 999	1,34	49,88
De 1 000 à 3 499	2,33	86,74
De 3 500 à 9 999	3,39	126,20
De 10 000 à 19 999	4,33	161,19
De 20 000 à 49 999	5,12	190,60
De 50 000 à 99 999	5,91	220,01
De 100 000 à 200 000	8,86	329,83
Plus de 200 000	9,35	348,07

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} février 2007 : 3 722,64 €

(pour mémoire : montant annuel = 44 671,68 €)

Décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007 – JORF du 26 janvier 2007